

## Manuel des politiques à l'intention des avocats de la Couronne – Introduction

Date d'entrée en vigueur :

1<sup>er</sup> mars 2018

### But

Des poursuites indépendantes, équitables et efficaces sont essentielles à la primauté du droit. Le système juridique est optimisé par des lignes directrices de politique bien élaborées qui aident l'avocat de la Couronne dans les décisions difficiles qu'il doit prendre dans l'intérêt public.

Le *Manuel des politiques à l'intention des avocats de la Couronne* fournit à la fois des orientations générales et spécifiques à une situation à l'avocat de la Couronne dans l'exercice de ses fonctions, y compris en matière de considérations fondamentales relatives aux poursuites telles que l'évaluation des accusations, les mesures de rechange et les pourparlers de règlement.

Les politiques sont des documents publics. Leur publication promeut l'objectif de transparence. Elle permet d'expliquer le mode de prestation des services de poursuites et la façon dont les procureurs exercent leur indépendance constitutionnelle dans l'intérêt public à propos de cas particuliers.

Le *Manuel des politiques à l'intention des avocats de la Couronne* n'a pas force de loi. Il ne l'emporte d'aucune façon sur le *Code criminel*, la *Charte canadienne des droits et libertés* ou sur toute autre loi pertinente, et n'a pas pour but de procurer des avis juridiques aux membres du public ni de conférer tout droit que l'on pourrait faire valoir au sein d'une procédure judiciaire.

### Sens des expressions

Le BC Prosecution Service (service des poursuites de la C.-B.) relève de la Criminal Justice Branch (direction de la justice pénale) du Ministry of Attorney General (ministère du Procureur général) (connue également sous le nom de « la Direction »). Ces termes sont interchangeables dans le *Manuel des politiques à l'intention des avocats de la Couronne*. En outre, toute référence à une politique dans ce manuel renvoie à la politique du BC

Prosecution Service, à moins d'indication contraire.

Dans le *Manuel des politiques à l'intention des avocats de la Couronne*, il faut également faire une distinction importante entre les mots « devrait » et « doit » :

« L'avocat de la Couronne devrait » signifie que l'avocat de la Couronne suivra généralement les lignes directrices de la politique, à moins qu'il ne détermine que l'intérêt de la justice nécessite une décision incompatible avec cette ligne directrice de la politique.

« L'avocat de la Couronne doit » constitue une directive du sous-procureur général adjoint (SPGA) en vertu de l'article 4(3) de la *Crown Counsel Act* (loi sur les avocats de la Couronne).

### **Vision, mission et valeurs**

La [vision, la mission et les valeurs](#) de la Direction font partie intégrante de la création et de l'interprétation de la politique de la Direction. Ces énoncés servent de documents de base qui guideront tous les membres de la Direction dans l'exécution de leurs fonctions et responsabilités.

### **Mandat de la Direction**

Conformément à la *Crown Counsel Act*, R.S.B.C. 1996, c.87, la Direction est chargée d'approuver et de mener, au nom de la Couronne, l'ensemble des poursuites et des appels en matière pénale et réglementaire qui ne relèvent pas de la compétence du gouvernement du Canada. La Direction est administrée par le sous-procureur général adjoint (le « SPGA »), qui est désigné en vertu de l'article 3(2) comme étant le substitut légitime du procureur général en vertu de la *Code criminel*. À son tour, le SPGA désigne ou nomme l'avocat de la Couronne, le conseiller juridique *ad hoc* et les poursuivants spéciaux pour approuver et mener les poursuites et les appels au nom de la Couronne.

La *Crown Counsel Act* régit également la relation qui existe entre la Direction et le gouvernement, par l'entremise du procureur général et offre à la Direction une grande autonomie dans l'exercice de son mandat. Elle exige que les directives fournies par le procureur général concernant une politique de la Direction ou des poursuites particulières soient rédigées, lesquelles peuvent être publiées dans la *B.C. Gazette*. Parallèlement, elle contrebalance cette autonomie par les exigences d'obligation de rendre compte.

## Rôle de l'avocat de la Couronne

Les tribunaux décrivent le rôle de l'avocat de la Couronne comme un « ministre de la Justice ». Ses fonctions sont « *quasi judiciaires* ». L'avocat de la Couronne doit exercer son pouvoir discrétionnaire avec équité, impartialité, de bonne foi et en conformité avec les règles de la déontologie les plus strictes. Des considérations d'ordre politique, personnel et privé ne doivent pas influencer sur la manière dont les poursuivants engagent des poursuites. Les tribunaux décrivent en ces termes le rôle et les fonctions de l'avocat de la Couronne dans notre système juridique :

*Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; il s'acquitte d'un devoir public, et dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle. Le poursuivant doit s'acquitter de sa tâche d'une façon efficace, avec un sens profond de la dignité, de la gravité et de la justice des procédures judiciaires.*

*(La Reine c. Boucher (1954), 110 C.C.C. 263 (C.S.C.), ligne 270, par le juge Rand.)*

*Le rôle du procureur de la Couronne dans l'administration de la justice revêt une importance primordiale pour les tribunaux et la collectivité. Le procureur de la Couronne doit présenter la preuve courageusement, malgré les menaces et les tentatives d'intimidation ... Il doit être un symbole d'équité, et s'empresser de faire toute divulgation raisonnable, tout en se souciant du bien-être et de la sécurité des témoins. Les tribunaux attendent beaucoup du procureur de la Couronne. La collectivité le considère comme un symbole d'autorité et son porte-parole en matière d'affaires criminelles ... Le procureur de la Couronne se voit accorder une grande confiance par les tribunaux et le public.*

*(La Reine c. Logiacco (1984), 11 C.C.C. (3d) 374 (C. A. Ont.), par le juge Cory)*

## Primauté du droit

Dans la prestation de ses services de poursuites, la Direction est régie par la primauté du droit et la respecte. La primauté du droit présume, et en fait exige par la Constitution, que dans l'application de la loi, les juges et les jurys en matière pénale effectueront des évaluations impartiales de la preuve qui leur est présentée, notamment celle attestée par les témoins, et que toutes les personnes sont égales devant la loi. Dans l'exécution de leur rôle comme ministres de la justice *quasi judiciaires*, les avocats de la Couronne ont le devoir de demeurer conscients des principes et de les respecter et de les appliquer avec diligence sans favoriser, porter préjudice ou prendre parti pour quiconque. En particulier, les avocats de la Couronne évalueront la force de chaque affaire en se fondant sur l'hypothèse que le juge ou le juge et le jury se conformeront également à ces principes.

## Équilibre entre le pouvoir discrétionnaire en matière de politiques et de poursuites

L'objectif principal de la politique est d'aider les avocats de la Couronne dans leur prise de décisions concernant des questions fondamentales. Des politiques spécifiques tiennent compte de considérations appropriées d'intérêt public et fournissent un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire. L'avocat de la Couronne sollicite des conseils et une approbation supplémentaires, le cas échéant. Les politiques tiennent compte également de la jurisprudence qui régit l'étendue et l'exercice adéquat du pouvoir de poursuite discrétionnaire.

Même l'avocat principal de la Couronne demandera l'avis de ses collègues et, lorsque la politique l'exige, l'approbation de ses superviseurs. Le paysage juridique ne cesse de changer : les lois et la jurisprudence, la technologie, les règles et les procédures judiciaires. Il peut être particulièrement utile de se référer à la politique dans des domaines d'exercice ou de procédure inconnus.

Le pouvoir de poursuite discrétionnaire s'inscrit dans un contexte constitutionnel et historique. Il n'est exercé que dans le cadre de nos traditions juridiques et de notre jurisprudence. En tant que mandataire désigné du procureur général, l'avocat de la Couronne s'acquitte de ses fonctions au sein d'un système juridique plus important et met à profit ses compétences dans les limites des précédents qui ont été transmis par des siècles de jurisprudence.

Le procureur général est en définitive responsable de toutes les poursuites dans la province et doit s'acquitter de ce rôle constitutionnel de manière indépendante et judiciaire. Il délègue cette fonction à l'avocat de la Couronne qui exerce la fonction de poursuite au nom du procureur général. Le procureur général surveille cette fonction et continue, à son tour, de rendre des comptes à l'Assemblée législative pour l'exercice général du pouvoir de poursuite.

Les avocats de la Couronne sont indépendants au sens où ils exercent le même pouvoir discrétionnaire indépendant qui est inhérent au rôle du procureur général. À titre de mandataires du procureur général, toutefois, les avocats de la Couronne ne peuvent pas lier de manière irrévocable le procureur général par l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.

La politique régit l'obligation de rendre compte au procureur général et une utilisation cohérente et fondée sur des principes du pouvoir de poursuite discrétionnaire. En fin de compte, son but est de renforcer la confiance du public dans le système juridique.

En revanche, l'exercice approprié du pouvoir de poursuite discrétionnaire n'exige ni n'encourage l'application servile de la politique à chaque décision. La politique fournit

une orientation, mais elle ne peut pas et ne devrait pas dicter le résultat dans tous les cas. L'avocat de la Couronne doit prendre des décisions qui correspondent aux circonstances propres à chaque affaire.

Les politiques peuvent exiger la prise en compte de facteurs spécifiques d'intérêt public ou exiger que des cadres supérieurs désignés de la Direction soient consultés ou donnent leur approbation quand la situation s'y prête. Cependant, la politique ne devrait pas empiéter complètement sur l'exercice du pouvoir de poursuite discrétionnaire de l'avocat de la Couronne. Il est important de préserver l'autonomie du rôle du ministre de la Justice. C'est la raison pour laquelle très peu de politiques contiennent des directives obligatoires. Lorsque c'est le cas, elles laissent normalement une marge de manœuvre pour la prise en considération de facteurs exceptionnels pour assurer que l'exercice du pouvoir discrétionnaire tient dûment compte de tous les facteurs exceptionnels qui ont une incidence sur un cas particulier. Même lorsque les politiques ne le prévoient pas explicitement, l'avocat de la Couronne a toujours la possibilité de demander le consentement du SPGA pour déroger à la politique si, dans l'exercice du pouvoir de poursuite discrétionnaire, il le juge nécessaire pour garantir un résultat équitable.